



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 073**

**PUBLIÉ LE 24 MARS 2023**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités**

- . arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de Linselles 59126

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- . arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées d'amphibiens et à la perturbation intentionnelle d'espèces protégées d'oiseaux au bénéfice du bureau d'études Auddicé Biodiversité
- . arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant sur la réalisation d'une enquête de circulation sur la commune de Beauvin
- . arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant sur la réalisation d'une enquête de circulation sur la commune de Haverskerque

## **Direction départementale de la protection des populations**

- . décision n°2023-02 du 24 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations

## **Groupe hospitalier Seclin Carvin**

- . décision n°2023-25 du 15 février 2023 relative à la nomination de monsieur Jean-Luc WALBECQ, directeur délégué à l'intérim du groupe hospitalier Seclin Carvin
- . décision n°2023-26 du 15 février 2023 portant délégation de signature pour monsieur Jean-Luc WALBECQ, directeur délégué à l'intérim du groupe hospitalier Seclin Carvin

## **Centre intercommunal de gérontologie Linselles-Bousbecque EHPAD public**

- . avis de recrutement d'un cadre supérieur de santé (en extinction) par concours professionnel sur épreuves

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de modifier un système de vidéoprotection existant  
pour la commune de LINSELLES  
59126 LINSELLES**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 (dossier n°2021/0047) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de LINSELLES, présentée par madame Isabelle POLLET, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de LINSELLES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LINSELLES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0365.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 (dossier n°2021/0047) susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- changement de déclarant,
- ajout de la finalité prévention d'actes terroristes,
- régularisation du nombre de caméras :
  - ajout d'une caméra implantée sur le site de la mairie,
  - retrait de 3 caméras aux adresses suivantes : parking rue Castelnau (1 caméra), chemin Ferme Leplat (2 caméras),
- ajout de 24 caméras aux adresses suivantes :
  - école Saint Exupéry (1 caméra),
  - école Sainte Marie (1 caméra),
  - collège Sainte Marie (1 caméra),
  - maison enfance et famille (1 caméra),
  - salle Jacques Remory (1 caméra),
  - complexe Delmotte (3 caméras),
  - ehpad rose d'automne (1 caméra),
  - étang de pêche (1 caméra),
  - rue Pasteur (2 caméras),
  - rue Castelnau (3 caméras),
  - rue du Général Leclerc (1 caméra),
  - avenue Robert Descamps (2 caméras),
  - rue de Tourcoing (1 caméra),
  - route de Hautevalle (3 caméras),
  - rue de Roubaix (1 caméra),
  - rond point Quesnoy (1 caméra),
- déplacement de 2 caméras existantes :
  - une caméra située centre de loisirs déplacée vers restaurant scolaire central,
  - une caméra située restaurant le verger déplacée vers école sainte marie,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

soit un système constitué de 64 caméras (9 caméras extérieures, 55 caméras de voie publique) pour un délai minimal de conservation des images de 14 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 - Le maire de LINSELLES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 22 octobre 2021 (dossier n°2021/0047) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de LINSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **24 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
directeur des sécurités,

  
Nicolas Gaillard



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées d'amphibiens et à la perturbation intentionnelle d'espèces protégées d'oiseaux au bénéfice du bureau d'études Auddicé Biodiversité**

Le préfet du Nord

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Julien LABIT en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2023 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Nord ;

**VU** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par Auddicé Biodiversité le 26 janvier 2023 ;

**VU** l'avis de M. l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 février 2023 ;



**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de réalisation d'inventaires pour améliorer les connaissances sur la répartition et l'écologie des espèces dans le cadre d'une étude d'impact faune pour un projet photovoltaïque pour le compte de la société EngieGreen sur la commune de Hazebrouck dans le département du Nord ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'inventaires sont encadrées par un membre de Auddicé Biodiversité possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que la capture et la perturbation intentionnelle avec une source lumineuse pour l'identification de certaines espèces d'amphibiens et avec l'utilisation d'un système de repasse pour réaliser l'inventaire des oiseaux ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture-relâcher et de perturbations intentionnelles ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour permettre la tenue de la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens et d'oiseaux à Hazebrouck sur le département du Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

### **Arrête**

#### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Auddicé Biodiversité ou ses mandataires se situant à la ZAC du Chevalement – 5 rue des Molettes 59286 ROOST-WARENDIN.

#### **Article 2 - Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la réalisation d'une étude d'impact faune d'un projet photovoltaïque pour le compte de la société EngieGreen sur la commune de Hazebrouck dans le Nord, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et à l'interdiction de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées d'oiseaux mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

#### Amphibiens :

Alyte accoucheur	( <i>Alytes obstetricans</i> )
Crapaud calamite	( <i>Epidalea calamita</i> )
Crapaud commun	( <i>Bufo bufo</i> )
Grenouille commune	( <i>Pelophylax kl. Esculentus</i> )
Grenouille de Lessona	( <i>Pelophylax lessonae</i> )
Grenouille rousse	( <i>Rana temporaria</i> )
Pélobyte ponctué	( <i>Pelodytes punctatus</i> )
Rainette verte	( <i>Hyla arborea</i> )
Salamandre tachetée	( <i>Salamandra salamandra</i> )
Triton alpestre	( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )
Triton ponctué	( <i>Lissotriton vulgaris</i> )
Triton palmé	( <i>Lissotriton helveticus</i> )
Triton crêté	( <i>Triturus cristatus</i> )

#### Oiseaux :

Chouette chevêche	( <i>Athene noctua</i> )
Chouette effraie	( <i>Tyto alba</i> )
Chouette hulotte	( <i>Strix aluco</i> )
Hibou des marais	( <i>Asio flammeus</i> )
Hibou grand-duc	( <i>Bubo bubo</i> )
Hibou moyen duc	( <i>Asio otus</i> )
Œdicnème criard	( <i>Burhinus oedicephalus</i> )

### Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France  
Département : Nord  
Commune : Hazebrouck

### Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

#### Pour l'inventaire amphibiens :

- Les membres d'Audicé Biodiversité autorisés à procéder aux captures manuellement ou à l'aide d'épuisette et à manipuler les amphibiens le temps de les identifier sont :
  - Madame Elsa FURLAN
  - Monsieur Eddy LOUBRY
  - Monsieur Nicolas HOUBRON
  - Monsieur Julien DESCAMPS
- Les membres d'Audicé Biodiversité sus-cités sont autorisés à perturber intentionnellement par l'utilisation de sources lumineuses les amphibiens où cette opération est nécessaire pour l'identification.
- Les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- Le risque lié à la chytridiomycose doit être pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon le protocole de la Société Herpétologique de France.
- La présence d'indices de maladies doit être relevée lors de l'examen des individus capturés et transmise au service compétent de la DREAL.
- Le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture de l'individu après l'identification de l'espèce.
- Les autres intervenants doivent être encadrés et formés par un employé compétent d'Audicé Biodiversité cité précédemment.
- Les autres intervenants doivent être informés de la réglementation relative à la protection des amphibiens afin de prévenir toute manipulation à d'autres fins que l'identification.



Pour l'inventaire oiseaux :

- Madame Elsa FURLAN est autorisée à procéder à la perturbation intentionnelle par l'utilisation de sources sonores (système de repasse) des oiseaux cités à l'article 3 du présent arrêté.
- L'utilisation du système de repasse doit respecter le protocole de la Ligue de Protection des Oiseaux « Écoute passive cumulée au principe de repasse ».
- Une autre méthode de repasse doit être utilisée pour la détection du Hibou des marais (*Asio flammeus*) et de l'Oecnidème criard (*Burhinus oedicephalus*), la méthode de repasse de la LPO n'étant pas adaptée à ces espèces.

**Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Monsieur le président d'Audicé Biodiversité adresse le bilan des inventaires à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des inventaires.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

**Article 7 - Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 1 année à compter de sa signature. Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

**Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

**Article 10 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 11 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 20 MARS 2023

Pour le préfet du Nord par délégation,  
le chef du Service Eau et Nature,

  
Marc GREVET

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation d'une enquête de circulation**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau du poste d'enquêtes désigné ci-après et selon le planning suivant :

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
62103	Sens 1	M39 PR12+345	Bauvin	28/03/23	6h30 -19h	Un mardi ou un jeudi entre le 30 mars et le 29 juin 2023
	Sens 2	M39 PR12+318				

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période de report.

### Article 2

L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur la voie publique. L'arrêt des véhicules sur la route métropolitaine est provoqué par la mise en place d'un feu temporaire. Les enquêteurs se positionnent sur la gauche, côté conducteur, quand tous les véhicules sont à l'arrêt en pleine voie. Les véhicules repartent quand le feu passe à l'orange clignotant. Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

### Article 3

Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

### Article 4

Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

### Article 5

L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière est apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

### Article 6

Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

### Article 7

La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la société Lee Sormea.

### Article 8

Le stationnement au droit des postes d'enquêtes est interdit le cas échéant par arrêtés des collectivités locales compétentes.

## Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché à proximité du poste d'enquête et dans la mairie de la commune concernée.

## Article 10

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Article 11

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **24 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Copie de l'arrêté adressée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France :

- M. le maire de Bauvin
- M. le président de la métropole européenne de Lille / service espace public et voirie
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord / AGR Ouest
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Nord
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Nord
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation d'une enquête de circulation**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau du poste d'enquêtes désigné ci-après et selon le planning suivant :

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
62103	Sens 1	RD616 PRO+010	Haverskerque	06/06/23	6h45 -19h	Un mardi ou un jeudi entre le 8 et le 29 juin 2023
	Sens 2					

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période de report.

### Article 2

L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur la voie publique. L'arrêt des véhicules sur la route départementale est provoqué par la mise en place d'un feu temporaire. Les enquêteurs se positionnent sur la gauche, côté conducteur, quand tous les véhicules sont à l'arrêt en pleine voie. Les véhicules repartent quand le feu passe à l'orange clignotant. Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

### Article 3

Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

### Article 4

Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

### Article 5

L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière est apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

### Article 6

Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

### Article 7

La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la société Lee Sormea.

### Article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché à proximité du poste d'enquête et dans la mairie de la commune concernée.



## Article 9

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Article 10

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **24 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Copie de l'arrêté adressée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France :

- M<sup>me</sup> le maire d'Haverskerque
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord / AGR Ouest
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Nord
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Nord
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord
- M. le président du conseil départemental du Nord / direction de la voirie



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**N°2023-02**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2020 portant nomination de madame Magali PECQUERY, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 2021 portant nomination de madame Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à madame Magali PECQUERY, directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations, pour signer les actes relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord dans les domaines d'activité énumérés aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, pour valider les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans le domaine d'activité « Ordonnancement secondaire » aux articles 3, 4, 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de l'application CHORUS et à signer les ordres de payer correspondant à :

- Nathalie FILIPPI, secrétaire administrative,
- Barbara BOUTELOU, adjointe administrative,

Cette délégation est limitée à la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des recettes non fiscales ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, dans le domaine d'activité « administration générale » énuméré à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, uniquement pour l'octroi des congés des agents placés sous leurs responsabilités, respectivement à :

- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service
- Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuelle, adjointe au chef de service,
- Ayate BOUHSINA,,inspectrice de la santé publique vétérinaire, coordonnatrice abattoirs
- Amaury FONTAINE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle préfiguration - sécurité sanitaire des aliments
- Amandine RICHARD, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service
- Olivier MOULAY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Nicolas VINRECH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Maxime VANHOUTTE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service,
- Stéphanie BORREL, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- François MASSAER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service,
- Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

**Article 4 :** Délégation est donnée, pour signer les actes suivants relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activités 2) à 15) énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Pour les domaines d'activité 2) à 11) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
  - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service
  - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuelle, adjointe au chef de service
  - Amaury FONTAINE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle préfiguration - sécurité sanitaire des aliments
  - Ayate BOUHSINA,, inspectrice de la santé publique vétérinaire, coordonnatrice abattoirs
  - François MASSAER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service,
  - Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
- **Pour le domaine d'activité 10) à :**
  - Abderrahmane SISALAH, vétérinaire inspecteur, responsable de cellule ;
- **Pour les domaines d'activité 12) et 13) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
  - François MASSAER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service ;
  - Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service ;

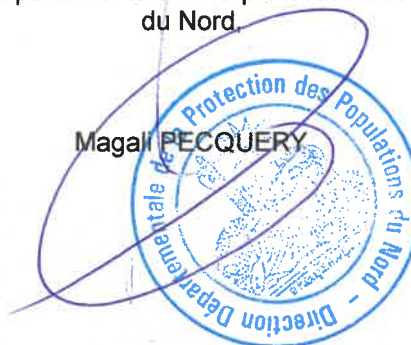
- Vincent LEFEBVRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de cellule
- **Pour le domaine d'activité 14) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
  - Amandine RICHARD, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service ;
  - Olivier MOULAY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
  - Nicolas VINRECH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
  - Maxime VANHOUTTE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
  - Stéphanie BORREL, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service
  - Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
  - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service
  - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuelle, adjointe au chef de service
  - Amaury FONTAINE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle préfiguration - sécurité sanitaire des aliments
- **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions relatives à la transaction pénale, respectivement à :**
  - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service
  - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuelle, adjointe au chef de service
  - Amaury FONTAINE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle préfiguration - sécurité sanitaire des aliments
  - Ayate BOUHSINA, inspectrice de la santé publique vétérinaire, coordonnatrice abattoirs
  - François MASSAER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service,
  - Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

**Article 5 :** Madame Magali PECQUERY, directrice départementale de la protection des populations du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 mars 2023

La directrice départementale de la protection des populations  
du Nord,

Magali PECQUERY



**DECISION N° 2023-25**  
**RELATIVE A LA NOMINATION DE M. JEAN-LUC WALBECQ**  
**DIRECTEUR DELEGUE A L'INTERIM DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (GHSC)**



**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE.**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L6143-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1990 affectant M. Jean-Luc WALBECQ en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Lille et les décisions du directeur général fixant ses attributions au sein du CHU ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France du 15 février 2023 désignant Monsieur Frédéric BOIRON en qualité de directeur par intérim du Groupe hospitalier Seclin Carvin ;

Considérant l'accord de M. Jean-Luc WALBECQ en date du 15 février 2023 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Monsieur Jean-Luc WALBECQ, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, est nommé à compter du 15 février 2023, directeur délégué à l'intérim du Groupe Hospitalier Seclin Carvin.

M. Jean-Luc WALBECQ est chargé d'assister le directeur général du CHU dans l'ensemble des missions de directeur par intérim du GHSC et de le représenter sur site en tant que de besoin.

**ARTICLE 2 : PUBLICITE**

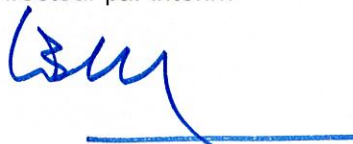
La présente décision sera notifiée au Directoire ainsi qu'à l'équipe de direction des deux établissements, aux exécutifs de pôles des deux établissements.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délai au Comptable du Groupe Hospitalier de Carvin Seclin.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à SECLIN, le 15 Février 2023

**Frédéric BOIRON**  
Directeur par intérim





**DECISION N° 2023-26**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR M. JEAN-LUC WALBECQ**  
**DIRECTEUR DELEGUE A L'INTERIM DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (GHSC)**



**LE DIRECTEUR PAR INTERIM DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre premier, titre IV, sixième partie, et l'article L6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des Directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France du 15 février 2023 relative à la nomination de Monsieur Frédéric BOIRON en qualité de Directeur par intérim du Groupe hospitalier Seclin Carvin.

Vu la décision du 15 février 2023 relative à la nomination de Monsieur Jean-Luc WALBECQ en qualité de directeur délégué à l'intérim du groupe hospitalier Seclin-Carvin à compter du 15 février 2023 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : DE DONNER DELEGATION PERMANENTE A :**

- **Monsieur Jean-Luc WALBECQ**, Directeur délégué à l'intérim du Groupe Hospitalier Seclin Carvin

Pour tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés relevant des attributions du Directeur par intérim ;

A son initiative, Monsieur Jean-Luc WALBECQ tient le Directeur par intérim informé des actes, décisions, attestations et conventions signés par délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

**ARTICLE 2 : PUBLICITE**

La présente décision sera notifiée au délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise sans délai au Comptable du Groupe Hospitalier de Carvin Seclin.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen et transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à SECLIN, le 15 Février 2023

**Frédéric BOIRON**  
Directeur par intérim





**CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE**  
**LINSELLES – BOUSBECQUE (EHPAD Public)**  
**Recrutement d'un cadre supérieur santé (en extinction)**  
**Par concours professionnel sur épreuves**

Par avis en date du mars 24 mars 2023

Un concours sur épreuve dans le cadre de l'article 17 du décret du 26 décembre 2012 aura lieu à l'EHPAD CIG LINSELLES BOUSBECQUE SUR LE SITE DE LINSELLES (59126) le 26 mai 2023 en vue de pourvoir :

1 poste de Cadre supérieur de Santé (en extinction) vacant au 01 mai 2023.

Les candidats doivent être titulaire du diplôme de Cadre de santé et compter au moins trois ans de service effectif dans le grade de Cadre de Santé

Les candidats devront fournir les éléments suivants :

- Lettre de candidature précisant la motivation de l'intéressé
- Curriculum vitae reprenant les formations suivies et les emplois occupés, leurs dates et durées,
- Une photocopie du livret de famille,
- Une copie du diplôme professionnel de cadre de santé
- Un état des services militaires le cas échéant
- Un certificat médical d'aptitude aux fonctions de Cadre de Santé
- Une photographie d'identité récente.

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis au registre des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur  
EHPAD CIG LINSELLES BOUSBECQUE  
16 rue de Bousbecque  
59 126 LINSELLES

L'enveloppe portera la mention « candidature Cadre de Santé – pli confidentiel »

Les candidat(e)s seront auditionnés par un jury. Les modalités précises quant à l'organisation de ce concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture du Nord.